

tive et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu pendant l'année 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'archipel des îles Tuamotu, pour l'année 1902, s'élevant à la somme de *quarante-huit mille sept cent soixante-dix-neuf francs cinquante-quatre centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	9.920 ^f 65	
— proportionnelles.....	2.722 89	
Formules de patentes.....	902 50	
Frais d'avertissement.....	23 60	
	<hr/>	13.469 ^f 64
Impôt dit des routes.....	30.864 »	
Frais d'avertissement.....	128 60	
	<hr/>	30.992 60
Taxe sur les chiens.....	4.280 »	
Frais d'avertissement.....	37 30	
	<hr/>	4.317 30
Total général.....	<hr/>	<hr/> <u>48.779^f 54</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.